



REVUE AFICAINE DE DROIT DE L’ENVIRONNEMENT

Numéro 8/2023

Justice climatique et industries extractives en droit africain

Appel à contributions

Sous l’égide de la Commission mondiale du droit de l’environnement de l’Union internationale pour la conservation de la nature et avec le soutien de l’Institut de la Francophonie pour le développement durable, de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, de la Fondation Konrad Adenauer et de Natural Justice (à travers son programme “African Activists for Climate Justice” financé par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas), le numéro 8/2023 de la Revue africaine de droit de l’environnement (RADE) aura pour thème : *Justice climatique et industries extractives en droit africain*

1. Objectifs de la RADE

Les réflexions menées par les experts et praticiens réunis lors du séminaire international portant sur la problématique de l’effectivité du droit de l’environnement en Afrique francophone, qui a eu lieu à Ouagadougou en novembre 2011, avaient à l’époque mis en exergue la forte méconnaissance dont souffre cette jeune mais importante branche du droit, par une large gamme d’acteurs de l’environnement et du développement durable.

Créée un an plus tard, la Revue africaine de droit de l’environnement répond précisément à la nécessité de promouvoir le droit de l’environnement pour mieux assurer sa compréhension et son application à grande échelle dans le continent. Spécialement dédiée au droit africain de l’environnement, la RADE se veut un vecteur d’idées et d’informations, de partage d’expériences et d’échange de bonnes pratiques pour favoriser le progrès et renforcer l’effectivité de cette discipline juridique vitale en Afrique.

2. Contexte du numéro 8/2023

Loin d’être une menace virtuelle, le changement climatique représente aujourd’hui un enjeu crucial pour la survie, la croissance et le développement durable en Afrique. Bien que le GIEC situe la responsabilité de l’Afrique à seulement 3,8% des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), le continent demeure le plus vulnérable aux changements climatiques et aux catastrophes environnementales, aggravant ainsi les inégalités économiques et sociales dont il souffre déjà.

Cristallisant d’importants enjeux économiques et politiques, attribuables à la richesse de son sous-sol, l’Afrique est, depuis deux décennies, entrée dans un « super cycle de matière premières », avec à la clé de nombreux investissements étrangers. Premier continent producteur de métaux précieux et de minéraux stratégiques, le continent compte 26 pays parmi les 63 au monde les mieux dotés en industries extractives et il disposerait, selon le Bureau de recherche géologique et minière, de 30 % de la bauxite, 60 % du manganèse, 75 % des phosphates, 85 % du platine, 80 % du chrome, 60 % du cobalt, 30 % du titane, 75 % du diamant et de 40 % de l’or.

Les nombreux avantages économiques procurés par ces importantes ressources minières sont cependant contrebalancés par les inconvénients considérables qui résultent de leur exploitation sur le plan socio-environnemental. De fortes interactions entre changements climatiques et industries extractives, rendant ces dernières largement responsables de la dégradation de l’environnement et de la crise climatique. Les activités minières causent ainsi 7 % de la déforestation. Or les forêts représentent, après les océans, le deuxième plus grand puits de carbone sur terre. Au niveau mondial, 15 à 17 % des émissions de CO₂ sont imputables à la déforestation. Et alors que les émissions de GES générées par les industries extractives ont déjà doublé entre 1970 et 2010, elles devraient augmenter 45 à 60 % d’ici 2050 en réponse à la forte croissance de la demande mondiale de minerais. À quoi s’ajoutent d’autres impacts de l’exploitation minière, tels que la pollution des sols et des eaux, la perte de substrat et la désertification.

Les industries extractives sont en outre à l’origine de graves dysfonctionnements des interactions des communautés avec leur milieu physique et social, qui vont jusqu’à la destruction de leurs ressources productives (eau, sol, végétation), accentuant ainsi les conflits d’usages et provoquant mêmes des migrations climatiques.

Un tel amenuisement des droits d’accès des communautés aux biens environnementaux est constitutif d’une injustice grandissante. Les populations sont de plus en plus fortement impactées, au risque de leur survie, par la rupture des équilibres écologiques découlant de la surexploitation des ressources naturelles. Il y a là, à l’évidence, une criante injustice environnementale, et plus spécifiquement climatique.

Les groupes affectés par la détérioration de leur environnement peinent à faire entendre leurs voix et à défendre les valeurs et les savoirs acquis dans leur propre milieu. Ces difficultés se doublent de leur incapacité à s’opposer aux politiques publiques qui ne prennent pas assez leur vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique, ce qui interpelle là encore la justice climatique.

En l’occurrence, la justice climatique met en jeu une triple interaction : une relation d’États à États, impliquant le respect des engagements internationaux relatifs au climat ; une relation entre États et entreprises minières ; et une relation entre entreprises exploitantes et communautés riveraines impactées par leurs activités et dépendantes des ressources naturelles.

Au fil des sommets sur le climat, la justice climatique est devenue une revendication forte de la société civile à l’échelle internationale et a fini par s’imposer comme thématique centrale de la COP 21 qui a scellé l’Accord de Paris en 2015, Celui-ci envisage la justice climatique sous l’angle des droits humains, l’érigeant en garante de leur respect. Il affirme en effet que le changement climatique est « une nouvelle façon de violer » les droits fondamentaux et que « la justice climatique consiste à garantir les droits » ainsi consacrés. L’Accord met donc la réalisation des droits humains au centre de l’action pour la justice climatique.

Sur le terrain de l’équité, les pays africains ne cessent de réclamer leur juste part de l’enveloppe annuelle de 100 milliards USD assignée au financement de l’adaptation au changement climatique. Le président du Sénégal a ainsi porté la voix de l’Afrique pour une justice climatique lors du sommet sur le climat qui s’est tenu en Égypte en 2022. Il a notamment plaidé pour que Fonds d’adaptation au changement climatique soit

suffisamment alimenté afin que l’Afrique puisse développer des énergies renouvelables. Par la même occasion, le président de la Commission de l’Union africaine a lancé un plaidoyer fort pour que les négociations sur le climat se soldent par « l’effectivité de la justice climatique, réparatrice des dommages subis par l’Afrique ».

Par ailleurs, dans de nombreux pays, les juges sont de plus en plus sollicités en faveur de la justice climatique. On assiste ainsi à l’émergence d’un contentieux climatique florissant. Par exemple, une cour de justice au Pays-Bas a condamné un géant pétrolier anglo-néerlandais à revoir ses émissions de CO₂ à la baisse d’ici à 2030. Un autre procès en cours oppose le pétrolier français Total et une coalition d’ONG qui lui reproche la construction, entre l’Ouganda et la Tanzanie, du plus long pipeline chauffé au monde, qui conduira à l’émission de 34 millions de tonnes d’équivalent CO₂ par an. La décision a été mise en délibéré le 28 février 2023.

A l’heure où l’Afrique connaît un boom minier sans précédent, il faut interroger l’opérationnalisation de la justice climatique dans le champ des industries extractives. Quels sont les mécanismes, existants ou à mettre en place, pouvant permettre d’obtenir une justice climatique pour les communautés les plus impactées par les industries extractives ? Comment les États africains peuvent-ils renforcer l’apport de leurs juridictions dans ce domaine ?

Parmi les multiples instruments pertinents en Afrique, l’Acte constitutif de l’Union africaine (UA) place la promotion de la justice sociale au rang des principes directeurs. Dans le secteur extractif, la vision minière africaine, adoptée en 2009, constitue le baromètre de référence pour la gestion minière sur le continent. Elle prône la mise en place d’un cadre de coopération et d’harmonisation des politiques et des législations minières, en intégrant notamment de la transparence, les droits humains et de la lutte contre les changements climatiques.

Du reste, le droit conventionnel africain épouse largement les principes de la gestion responsable des industries extractives, sans toutefois établir un lien direct avec le changement climatique. C’est ainsi le cas de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud (Abidjan, 1981), en particulier protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d’exploration et d’exploitation pétrolière et gazière offshore.

Dans les ordres juridiques internes, on constate que les lois africaines relatives au climat et aux mines s’ignorent réciproquement : les premières sont généralement silencieuses sur les activités extractives, pendant que les secondes font habituellement l’impasse sur les enjeux climatiques.

Ainsi, les quelques lois traitant du changement climatique en Afrique, bien qu’ayant vu le jour dans le passé récent, ne font aucune référence aux incidences climatiques du développement minier. C’est le cas au Bénin (loi de 2018 sur les changements climatiques), au Kenya (*Climate Change Act*, 2016), à Maurice (*Climate Change Act*, 2020), au Nigéria (*Climate Change Act*, 2021) et en Ouganda (*National Climate Change Act*, 2021). Seule l’ordonnance gabonaise de 2021 relative aux changements climatiques y fait une allusion furtive en disposant que les opérateurs économiques, installations minières comprises, dont les émissions de CO₂ dépassent un certain volume doivent réaliser des diagnostics annuels de leurs émissions, à partir desquels une évaluation globale des émissions de GES est effectuée au niveau national.

Pour leur part, les lois minières africaines, y compris celles adoptées pendant la dernière décennie, n’envisagent nullement les effets sur le climat des activités minières, à une exception près : l’ordonnance malienne de 2019 portant code minier. Au titre de la définition qu’elle donne de l’étude d’impact

environnemental et social, elle intègre dans l'évaluation des projets miniers l'analyse leurs incidences sur le climat.

En revanche, les lois minières africaines sont désormais assez attentives aux dimensions socio-environnementales des industries extractives, ainsi qu'aux aspects de gouvernance, de transparence et de responsabilité sociétale des entreprises minières. Elles tiennent compte en outre des intérêts des communautés locales et des populations riveraines des zones minières, comme elles sont soucieuses des questions de sécurité, de santé et d'hygiène dans le secteur minier, ainsi que des droits des travailleurs et de la parité femmes-hommes. En somme, elles visent à concilier développement minier, protection de l'environnement et justice sociale.

3. Thématique du numéro 8/2023

Le numéro 8/2023 de la RADE est axé sur le thème : *Justice climatique et industries extractives en droit africain*.

Les propositions de contributions devront porter sur les dimensions juridiques et institutionnelles de cette thématique, telles qu'appréhendées par les droits nationaux africains ou dans le cadre de la coopération interafricaine à l'échelle régionale, sous-régionale ou bilatérale. Les formes de mobilisation en faveur de la justice climatique, en lien avec les activités minières, devront mettre en relief le rôle joué par les différents acteurs, tant étatiques (nationaux, régionaux, internationaux) que non étatiques (communautés locales, société civile), y compris les entreprises (sous le couvert de leur responsabilité sociétale). En plus de l'apport des juges nationaux, régionaux et internationaux, les modes alternatifs de règlement des litiges (conciliation, médiation, arbitrage) pourront également être abordés.

Les praticiens, magistrats, avocats, fonctionnaires et experts (gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux) qui suivent de près ces questions sont encouragés à formuler des propositions concrètes pouvant enrichir les études théoriques des universitaires.

Les dispositifs normatifs à prendre en compte sont fort variés et peuvent comprendre, outre ceux régissant directement les industries extractives, les changements climatiques, l'organisation de la justice, ceux traitant de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou des droits humains, dans une optique de viabilité écosystémique et de solidarité humaine inter- et transgénérationnelle.

4. Calendrier du numéro 8/2023

Le Comité scientifique de la RADE procédera à l'examen des propositions soumises et à la sélection des contributions retenues. M. Émile Derlin Kemfouet Kengny assurera la coordination du numéro. Le secrétariat de la RADE appuiera le Comité scientifique et M. Kemfouet Kengny dans le processus d'édition du numéro.

Les auteur.e.s des contributions retenues doivent se conformer aux instructions éditoriales figurant en annexe. Elles/ils peuvent être invité.e.s à effectuer des ajustements à leur texte.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du numéro 8/2023 est le suivant :

Appel à contributions – Revue africaine de droit de l’environnement – 8/2023

- Envoi des propositions de contributions, d’une à deux pages, au plus tard le **21 avril 2023**, par courriel à emilederlin@yahoo.fr, avec copies à savadogoy7@gmail.com, alimentasilue@gmail.com et marinabambara@gmail.com ;
- Sélection des propositions et notification d’acceptation des contributions retenues : **mi-mai 2023** ;
- Soumission des contributions : **juin 2023** ;
- Dialogue avec les auteurs et soumission des versions révisées : **juillet 2023** ;
- Finalisation des contributions en **août-septembre 2023**
- Parution du numéro 8/2023 à l’**automne 2023**.

A l’instar des deux dernières éditions de la RADE, un symposium portant sur le thème du numéro 8/2023 aura lieu en présentiel ou/et en visioconférence. Les auteur.e.s des contributions retenues seront invité.e.s à prendre part à ce symposium, dont les actes alimenteront ainsi le présent numéro de la RADE.

INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

Pour être publiés dans la RADE, les articles soumis doivent adhérer étroitement aux présentes instructions afin d'assurer l'homogénéité de leur présentation.

Format et saisie

- Les articles doivent compter entre 2500 et 5000 mots et être saisis dans le logiciel WORD, en police Times New Roman 12, à interligne 1,5.
- Les notes, réduites à l'essentiel, doivent être saisies en police Times New Roman 10, à interligne 1, figurer en bas de page et être numérotées en continu.
- Les articles doivent être précédés d'un résumé d'une dizaine de lignes et de 3 à 7 mots-clés, en français et en anglais.
- Les titres des articles, en majuscules et centrés, doivent être suivis des noms des auteurs et de leurs titres et fonctions. Exemple :

LA PERTINENCE DE L'ADHÉSION DES ÉTATS AFRICAINS À LA CONVENTION DE MAPUTO

Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI
Professeure agrégée en droit public
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis

- Le texte doit être hiérarchisé à l'aide de titres et de sous-titres, en chiffres arabes (1., 1.1., 1.2., 1.3. ; 2., 2.1., 2.2., 2.3. ; etc.), qui ne doivent être ni soulignés ni s'achever par un point. Exemple :
1. Une protection renforcée des ressources communes conforme aux principes du droit international de l'environnement
 - 1.1. L'identification exhaustive des ressources à protéger
 - 1.1.1. Les terres et les sols
- Le texte doit être saisi « au kilomètre », sans mise en page particulière, sans numérotation des pages, sans soulignement, sans caractères gras et sans tabulation des paragraphes, en insérant simplement une ligne de blanc entre les paragraphes.
 - Les citations ne doivent pas être en caractères italiques. Elles doivent être mises entre guillemets français, suivis et précédés par un espace insécable : « ... ». Lorsqu'à l'intérieur d'une citation de nouveaux guillemets sont ouverts, il faut employer les guillemets anglais : "...". Les coupures pratiquées dans les citations doivent être signalées par trois points de suspension entre crochets : [...]. Exemple : « Le système des rapports étatiques est présenté comme comportant des "règles du jeu" proprement politiques [...] ».

- Les termes en langues étrangères doivent être inscrits en caractères italiques, sans être entourés de guillemets.
- Les majuscules doivent être utilisées parcimonieusement, le principe étant que la minuscule est la règle et la majuscule l’exception. Dans les noms d’institutions, les titres d’ouvrages et de revues, etc., en général seul le premier mot prend une majuscule. Exemples : Union africaine ; Tribunal international du droit de la mer ; Cour suprême ; Faculté de droit ; Journal officiel ; Cahiers africains des droits de l’homme ; Revue tunisienne de droit. Le mot « ministre » s’écrit avec une minuscule et le département avec une majuscule. Exemples : ministre de l’Environnement ; ministre de la Justice.
- Les mois doivent être indiqués en lettres (non en chiffres). Le quantième du mois entre 1 et 9 ne doit pas être précédé de 0. Exemple : 3 mars 2019.
- Pour illustrer leurs articles, les auteurs peuvent fournir des images, graphiques, etc., sur fichier numérique de type jpeg 600 dpi.

Références bibliographiques

- Toutes les références bibliographiques doivent être intégrées dans les notes de bas de page, sans ajouter une bibliographie séparée à la fin de l’article.
- Dans les notes de bas de page, *op. cit.* doit être utilisé pour renvoyer à une source déjà citée et *ibid.* pour indiquer une même source citée dans la référence précédente.
- Les références bibliographiques doivent être citées comme suit :

Ouvrages

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de l’ouvrage* (en italiques), numéro d’édition (s’il y a lieu), ville d’édition, éditeur, collection (s’il y a lieu), année de publication. Exemples : P.-M. Dupuy et J. E. Viñuales, *International Environmental Law*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; J.-M. Breton, *Développement viable et valorisation environnementale*, Paris, Karthala, série « Iles et pays d’outre mer », 2006 ; M. Kamto, *Droit de l’environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996.

Ouvrages collectifs

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), suivi de (dir.), *Titre de l’ouvrage* (en italiques), ville d’édition, éditeur, collection (s’il y a lieu), année de publication. Exemple : R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004.

Chapitres d’ouvrages collectifs

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre du chapitre », Auteur(s) de l’ouvrage, suivi de (dir.), *Titre de l’ouvrage* (en italiques), ville d’édition, éditeur, collection (s’il y a lieu), année de publication, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « Force du droit et droit de la force en droit international de l’environnement », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, pp. 367-383.

Articles de revues

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue juridique de l'environnement*, 1/2005, pp. 5-15.

Articles de revues en ligne

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, pages (s'il y a lieu), adresse URL. Exemple : O. de Frouville, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux*, n° 6, 2006, pp. 5 et s., www.droits-fondamentaux.org.

Thèses et mémoires

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de la thèse ou du mémoire* (en italiques), intitulé du diplôme, établissement universitaire, ville, année. Exemple : W. Sifaoui, *L'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du développement urbain durable*, Thèse de doctorat en droit, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2017.

Rapports

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication. Exemple : Le Club des juristes, *Livre blanc. Vers un pacte mondial pour l'environnement*, Paris, 2017.

Rapports en ligne

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication, adresse URL. Exemple: UNHCR, *Climate Change and the Human Right to Water and Sanitation*, Position Paper, Geneva, 2009, www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf.

Textes législatifs et réglementaires

Numéro, date et intitulé du texte, lieu, date et page de publication (s'il y a lieu). Exemple : loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (JORT n° 39 du 14 mai 1999, p. 710) ; arrêté n° 104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.

Décisions judiciaires

Nom de la juridiction, date de la décision, *nom des parties* (en italiques), note ou commentaire et titre de la publication (s'il y a lieu). Exemples : CJCE, 24 juin 2004, C-119/02, *Commission c. Grèce* ; CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie* ; Conseil d'État, 8 décembre 2017, *Fédération Allier Nature*, n° 404391, note R. Brett, *Revue juridique de l'environnement*, 3/2018, pp. 631-643.

DROITS D'AUTEUR

Les auteurs ne sont pas rémunérés mais sont détenteurs de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur sur le contenu original de leurs articles. Ils cèdent, en contrepartie de la publication dans la RADE, une licence exclusive de première publication donnant droit à la RADE de produire et diffuser les articles, pour tous pays, regroupés avec d'autres articles ou individuellement, et sur tous medias connus ou à venir (dont, mais sans s'y limiter, l'impression ou la photocopie sur support physique, avec ou sans reliure, reproduction analogique ou numérique sur bande magnétique, microfiche, disque optique, hébergement sur unités de stockage d'ordinateurs liés ou non à un réseau dont Internet, référence et indexation dans des banques de données, dans des moteurs de recherche, catalogues électroniques et sites Web).

Les auteurs gardent les droits d'utilisation dans leurs travaux ultérieurs, de production et de diffusion. La référence de première publication doit être donnée et le titre de l'article, le nom de tous les auteurs, la mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication, doivent être précisés.

Les informations publiées dans la RADE sont publiques et peuvent être reproduites, traduites, utilisées ou diffusées, en tout ou en partie, à toutes fins non lucratives, sans autorisation préalable, à condition que la source des informations soit clairement indiquée (titre de l'article, nom de tous les auteurs, mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication).